



## MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION N'ETANT PLUS NECESSAIREMENT APPLICABLES

PREPARE PAR LE : SECRETARIAT DE LA CTOI, 22 MARS 2012

### OBJECTIF

Informar la Commission et le Groupe de travail (élaborant le Compendium des résolutions et recommandations de la CTOI) des Mesures de conservation et de gestion (MCG) actuelles qui, bien qu'elles n'aient pas été révoquées ou remplacées, ne sont plus nécessairement utilisées ou applicables à la gestion des thons et espèces apparentées dans l'océan Indien.

### CONTEXTE

A chaque session de la Commission, les Membres examinent et adoptent des Mesures de conservation et de gestion (MCG) conformément au paragraphe 1 (Résolutions) ou au paragraphe 8 (Recommandations) de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI. Les résolutions engagent les Membres tandis que les recommandations sont non contraignantes, mais sont adoptées dans le but de servir les objectifs de l'Accord portant création de la CTOI. A ce jour (mars 2012), il existe 58 MCG actives de la CTOI, composées de 46 résolutions et 12 recommandations.

En 2011, la Commission a adopté la Résolution 11/01 *Concernant la consolidation des résolutions et des recommandations de la CTOI*. Cette résolution reconnaît qu'il est souhaitable d'améliorer la cohérence et l'accessibilité des recommandations et résolutions de la CTOI. Etant donné que la complexité de ce travail peut avoir de nombreuses implications, de nature légale, procédurale ou pratique, entre autres, la résolution crée un groupe de travail qui guidera l'élaboration d'un Compendium des résolutions et recommandations de la CTOI.

En février/mars 2012, afin d'aider le Groupe de travail dans la tâche qui lui a été assignée, le Secrétariat de la CTOI a entrepris une révision administrative des MCG actuelles de la Commission et en a identifié **17** qui seraient éventuellement obsolètes (**9** résolutions et **8** recommandations). Les 17 MCG font l'objet des discussions ci-dessous, déterminant pour quelles raisons elles ne sont plus utilisées ou applicables à la gestion des thons et espèces apparentées dans l'océan Indien.

### DISCUSSION

#### **Résolution 98/03 *Sur le thon rouge austral*** (Annexe A, page 3)

Cette résolution demandait à la Commission d'examiner, lors de sa quatrième session, les progrès accomplis par la CCSBT dans le dépassement des difficultés de détermination de l'état du stock et des projections, et, le cas échéant, de décider si un Groupe de travail sur le SBT ou les thons tempérés devrait être établi afin de s'acheminer vers une conservation efficace et une utilisation optimale du SBT.

Le Groupe de travail sur les thons tempérés a ensuite été formé, selon les termes de référence approuvés par la Commission lors de sa 5<sup>ème</sup> session en 2000, avec pour seul objectif le germon. La Commission a convenu que le groupe de travail ne traiterait pas les questions relatives au SBT, puisque la gestion du SBT relève de la CCSBT.

**Action suggérée** : Examiner si la Résolution 98/03 a été accomplie et si, dans ce cas, elle n'est plus utilisée ou applicable.

#### **Résolution 98/05 *Sur la coopération avec les parties non contractantes*** (Annexe A, page 4)

Cette résolution demandait au président de la CTOI d'envoyer une lettre à toutes les Parties non contractantes possédant des bateaux pêchant des espèces couvertes par l'Accord dans la zone de la CTOI, afin de les pousser à devenir des Parties contractantes. Elle demandait également au Secrétaire de fournir aux Parties non contractantes un exemplaire de toutes les résolutions pertinentes adoptées par la CTOI lors de sa troisième session.

Ces deux tâches ont été accomplies suite à la 3<sup>ème</sup> session de la Commission. En outre, lors de la réunion suivante de la Commission en 1999, la Commission a adopté la Résolution 99/04 *Relative au statut de partie non contractante*

coopérante qui a été remplacée en 2003 par la Résolution 03/02 *Sur les critères visant à l'octroi du statut de partie non-contractante coopérante*. Entre autres tâches, la Résolution 03/02 demande au Secrétaire d'entreprendre chaque année les tâches définies à l'origine dans la Résolution 98/05.

**Action suggérée** : Examiner si la Résolution 98/05 a été accomplie et si, dans ce cas, elle n'est plus utilisée ou applicable.

**Résolution 99/01 *Sur la gestion de la capacité de pêche et sur la réduction des prises de thon obèse juvénile par des navires, y compris des navires battant pavillon de complaisance, qui pêchent les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*** (Annexe A, page 5)

Lors de sa 4<sup>ème</sup> session, la Commission a demandé au Comité scientifique (CS) de formuler un avis concernant les zones, périodes et conditions précises qui seraient appliquées dans un moratoire sur l'utilisation des objets flottants dans la pêche à la senne, permettant ainsi une réduction de la mortalité par pêche des juvéniles de patudo. La Commission a également demandé au CS de présenter plusieurs options, accompagnées de l'analyse de leurs effets probables sur les taux de capture des trois espèces de thons tropicaux.

Lors de la 3<sup>ème</sup> réunion qui s'est tenue en 2000, un avis a été formulé et fourni à la Commission, comme demandé. Par la suite, la Commission a examiné l'avis et décidé qu'un moratoire ne pouvait pas être mis en place à ce moment-là. Toutefois, en 2010 la Commission a adopté la Résolution 10/01, qui met en place une fermeture spatio-temporelle pendant deux années, et qui doit être revue lors de sa réunion en 2012.

**Action suggérée** : Examiner si la Résolution 99/01 a été accomplie et si, dans ce cas, elle n'est plus utilisée ou applicable.

**Résolution 99/03 *Concernant l'élaboration d'un schéma de contrôle et d'inspection pour la CTOI*** (Annexe A, page 7)

La Résolution 99/03 définit les tâches à entreprendre par la Commission en 2000 et 2001, visant à élaborer un programme de contrôle et d'inspection comportant tous les éléments nécessaires pour garantir un contrôle et une application convenables des mesures de gestion de la part des Parties contractantes et non contractantes.

Par la suite, lors de sa réunion en intersession à Yaizu, Japon, en 2001, la Commission a convenu des grandes lignes du Programme de contrôle et d'inspection. La mise en œuvre du programme a débuté lors de la sixième session grâce à l'adoption de sept résolutions traitant les questions relatives au contrôle et à l'inspection. Ces résolutions avaient trait aux programmes d'observateurs, au contrôle des activités de pêche, à un plan de promotion de la conformité de la part des bateaux des Parties non contractantes, à la limitation de l'effort de pêche des parties non membres de la CTOI, à une modification des exigences statistiques de la CTOI et à une recommandation concernant un Programme de document statistique sur le patudo. La Commission a également adopté une résolution concernant le soutien au PAI-INN (Résolution 01/07 *Concernant le soutien du Plan international d'action INN*).

**Action suggérée** : Examiner si la Résolution 99/03 a été accomplie et si, dans ce cas, elle n'est plus utilisée ou applicable.

**Résolution 00/01 *Sur l'application par les membres de la CTOI des procédures obligatoires de communication des données statistiques et sur la coopération avec les parties non contractantes*** (Annexe A, page 8)

La Résolution 00/01 comporte trois composantes. Premièrement, elle demande à toutes les Parties contractantes et coopérantes non contractantes de se conformer à la Résolution 98/01 *Procédures de soumission des statistiques exigibles par la CTOI de la part des pays membres*, adoptées lors de la 3<sup>ème</sup> session de la CTOI en 1998. Il convient de noter que la Résolution 98/01 a été remplacée à plusieurs reprises : par la 01/05, puis par la 08/01 et enfin par la 10/02 toujours en vigueur, et la Résolution 10/02, par définition, est contraignante pour les Membres.

La seconde composante demande au Secrétaire de réfléchir à des options permettant d'encourager la collecte et la fourniture des données halieutiques dans les délais impartis afin d'améliorer le respect des données exigibles, et d'en rendre compte lors des réunions du Comité scientifique et de la Commission en 2001. Cette tâche a été remplie en 2001 et continue à être effectuée chaque année par le Secrétariat.

Enfin, la Résolution demande aux Parties contractantes et non contractantes (CPC) de coopérer en soumettant toutes les données halieutiques requises avant le début du groupe de travail suivant. Ceci a également été accompli et des demandes continueront d'être adressées aux CPC chaque année.

**Action suggérée** : Examiner si la Résolution 00/01 a été accomplie et si, dans ce cas, elle n'est plus utilisée ou applicable.

**Résolution 00/02 *Sur une étude de la prédation des poissons capturés à la palangre*** (Annexe A, page 9)

Le CS a convenu en 2011 que la Résolution 00/02 avait été adoptée par la Commission afin d'entreprendre une tâche spécifique : une étude de la prédation des poissons capturés à la palangre. L'étude s'est achevée en 2001 et un rapport a été fourni au CS et à la Commission. Lors de la 14<sup>ème</sup> session du Comité scientifique (CS) de la CTOI en 2011, le CS a recommandé à la Commission de révoquer la Résolution 00/02, étant donné qu'il considérait que la tâche définie dans la Résolution avait été accomplie.

**Action suggérée** : Examiner si la Résolution 00/02 a été accomplie et si, dans ce cas, elle n'est plus utilisée ou applicable.

**Recommandation 01/01 *Concernant les programmes nationaux d'observateurs de la pêche thonière dans l'Océan Indien*** (Annexe A, page 10)

La Recommandation 01/01 demandait aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes coopérant avec la CTOI de présenter, le cas échéant, avant la réunion annuelle qui s'est tenue en 2002, les programmes d'observateurs nationaux ayant été mis en œuvre afin d'observer les bateaux des Parties contractantes, des Parties coopérantes non contractantes et des entités de pêche et de surveiller leur application des, et leur conformité avec les, mesures de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI. La Commission devrait noter que les CPC présentent les informations à leur disposition au Comité scientifique chaque année depuis 2001. Par la suite, la Commission a adopté la Résolution 09/04 *Programme régional d'observateurs* en 2009, qui a été remplacée par la Résolution 10/04 en 2010 et par la Résolution 11/04 en 2011, toujours en vigueur.

**Action suggérée** : Examiner si la Recommandation 01/01 a été accomplie et si, dans ce cas, elle n'est plus utilisée ou applicable.

**Résolution 01/04 *Résolution concernant la limitation de la capacité de pêche des navires des parties non membres de la CTOI qui pêchent le thon obèse*** (Annexe A, page 11)

La Résolution 01/04 comporte quatre composantes. Premièrement, elle demande aux non membres de la CTOI de réduire leur effort de pêche en 2002 par rapport aux niveaux de 1999. Deuxièmement, les non membres sont priés d'informer la Commission, avant le 30 juin 2002, des mesures qu'ils ont prises afin de garantir l'application de cette résolution, notamment leur effort de pêche 1999 en termes de données de prises et effort, et leur nombre de bateaux. Troisièmement, la Commission s'est engagée à revoir, lors de sa session en 2002, les mesures prises par les non membres pour mettre en place la réduction. Enfin, elle demande au président de la Commission de diffuser cette résolution aux non membres concernés.

Ces quatre tâches ont été accomplies en 2002.

**Action suggérée** : Examiner si la Résolution 01/04 a été accomplie et si, dans ce cas, elle n'est plus utilisée ou applicable.

**Recommandation 02/06 *Concernant l'application de la résolution concernant le registre des navires de la CTOI*** (Annexe A, page 12)

La Recommandation 02/06 chargeait le Secrétariat de la CTOI d'entreprendre une révision des grands palangriers thoniers opérant dans l'océan Indien et d'en présenter le rapport à la Commission lors de sa 8<sup>ème</sup> session en 2003. Cette tâche a été accomplie avec la présentation de la révision lors de la 8<sup>ème</sup> session de la Commission.

La Recommandation indiquait aussi que la Commission examinerait les informations fournies par le Secrétariat afin de déterminer l'inclusion éventuelle des grands palangriers thoniers INN restants dans le Registre de la CTOI. Par la suite, lors de sa 8<sup>ème</sup> session, la Commission a adopté la Recommandation 03/04 *Concernant l'amélioration de l'efficacité des mesures de la CTOI visant à éliminer les activités INN dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a été remplacée par la Résolution 05/02 *Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI*, et ensuite par la Résolution 07/02 *Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI*.

**Action suggérée** : Examiner si la Recommandation 02/06 a été accomplie et si, dans ce cas, elle n'est plus utilisée ou applicable.

**Recommandation 02/07 *Concernant les mesures visant à prévenir le blanchiment des captures des grands palangriers thoniers INN*** (Annexe A, page 13)

La Recommandation 02/07 indiquait que les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes devraient s'assurer que leurs grands palangriers thoniers dûment autorisés possèdent une autorisation préalable de transbordement en mer ou au port et obtiennent un Document statistique validé, chaque fois que cela est possible,

avant de transborder leurs thons et espèces apparentées faisant l'objet du Programme de document statistique. Elles devraient également s'assurer que les transbordements soient cohérents avec les quantités de capture déclarées par chaque bateau lors de la validation du Document statistique et exiger la déclaration du transbordement. La recommandation stipule que les CPC qui importent des thons et espèces apparentées pêchés par des grands palangriers thoniers et faisant l'objet du Programme de document statistique devraient exiger des transporteurs (qui comprennent les porte-conteneurs, navires-mère et autres) ayant l'intention de débarquer ces espèces dans leurs ports qu'ils s'assurent que les Documents statistiques leur soient délivrés, chaque fois que cela est possible, avant le transbordement. Les CPC importatrices devraient obliger les transporteurs à soumettre les documents nécessaires, notamment un exemplaire du Document statistique validé et autres documents, comme requis en vertu des règlements nationaux, tels que le reçu de transbordement, aux autorités des CPC importatrices immédiatement après le transbordement.

En 2010, la Commission a adopté deux résolutions établissant un cadre formel permettant de traiter les sujets définis dans la Recommandation 02/07 (soit les Résolutions 10/10 et 10/11). La Résolution 10/10 *Concernant des mesures relatives aux marchés* combat la pêche INN en instaurant la possibilité d'adopter des mesures relatives aux marchés dans les cas sévères de non-conformité des CPC et des non CPC avec les Mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. La Résolution remarque que les mesures relatives aux marchés devraient être prises en dernier recours après que d'autres moyens et des discussions avec les parties concernées ont été épuisés. La Résolution 10/11 *Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* prévoit des dispositions similaires à celles adoptées en 2009 par le Conseil de la FAO dans l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port.

**Action suggérée** : Examiner si la Recommandation 02/07 a été accomplie et si, dans ce cas, elle n'est plus utilisée ou applicable.

**Résolution 02/08 *Sur la conservation du thon obèse et de l'albacore dans l'océan Indien*** (Annexe A, page 14)

La Résolution 02/08 sollicitait un avis technique de la part du Comité scientifique (CS), en vue de la session suivante de la Commission, concernant trois domaines spécifiques : 1) les mesures de gestion envisageables pour réduire la mortalité par pêche des juvéniles de patudo et d'albacore. Les mesures à étudier devaient inclure, sans être limités à celles-ci, les fermetures spatio-temporelles de la pêche à la senne sur les objets flottants, ainsi que toute autre mesure visant à réduire l'effort de pêche, et les stratégies de pêche alternatives ; 2) les autres mesures de gestion envisageables pour maintenir ou réduire l'effort de pêche réel et les prises d'albacore et de patudo par tous les engins ; et 3) les effets probables de ces mesures sur la productivité future des stocks de patudo et d'albacore, et leurs conséquences sur les prises de listao. Sur la base de cet avis technique à jour, la Commission a convenu d'adopter des mesures appropriées pour donner suite aux recommandations du CS lors de la session de la Commission en 2003.

Bien qu'aucun consensus n'ait pu être atteint lors de la session de la Commission en 2003, en 2005 la Commission a adopté la Résolution 05/01 *Sur des mesures de gestion et de conservation pour le thon obèse* ; et en 2010 la Résolution 10/01 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*, qui établit la fermeture d'une zone définie pour les senneurs et palangriers afin de réduire la pression de pêche sur l'albacore et le patudo, comme recommandé par le CS.

**Action suggérée** : Examiner si la Résolution 02/08 a été accomplie et si, dans ce cas, elle n'est plus utilisée ou applicable.

**Recommandation 03/05 *Concernant les mesures commerciales*** (Annexe A, page 15)

La Recommandation 03/05 tentait d'encourager les CPC qui importent des thons et espèces apparentées ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués, à recueillir et examiner autant de données sur les importations ou les débarquements et informations associées que possible, et à soumettre ces informations à la Commission chaque année. Entre autres requêtes, elle recommandait également au Comité d'application d'identifier les CPC ayant manqué à leurs obligations en termes de Mesures de conservation et de gestion de la CTOI, en vertu de l'Accord portant création de la CTOI, en particulier en ne prenant pas de mesures ou en n'exerçant pas un contrôle efficace pour garantir la conformité des bateaux battant leur pavillon avec les Mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; et/ou les Parties non contractantes ayant manqué à leurs obligations, en vertu des lois internationales, de coopération avec la CTOI dans la conservation et la gestion des thons et espèces apparentées, en particulier en ne prenant pas de mesures ou en n'exerçant pas un contrôle efficace pour garantir que leurs bateaux ne pratiquent aucune activité compromettant l'efficacité des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Enfin, elle

demande à la Commission de décider des mesures commerciales restrictives non discriminatoires à prendre, qui soient cohérentes avec leurs obligations internationales.

En 2010, la Commission a adopté la Résolution 10/10 *Concernant des mesures relatives aux marchés*. Cette résolution constitue un outil supplémentaire pour combattre la pêche INN en instaurant la possibilité d'adopter des mesures relatives aux marchés dans les cas sévères de non-conformité des CPC et des non CPC avec les Mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. La Résolution remarque que les mesures relatives aux marchés devraient être prises en dernier recours après que d'autres moyens et des discussions avec les parties concernées ont été épuisés. Lorsque la Résolution 10/10 a été adoptée par la Commission, elle a remplacé la Recommandation 03/05, bien que cela n'ait été stipulé spécifiquement dans la Résolution.

**Action suggérée** : Examiner si la Recommandation 03/05 a été remplacée par la Résolution 10/10 et si, dans ce cas, elle n'est plus utilisée ou applicable.

**Recommandation 03/06 *Recommandation pour commander un rapport sur les options de gestion pour les thons et les thonidés*** (Annexe A, page 17)

Cette recommandation priait les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes de travailler en intersession avant la 9<sup>ème</sup> session de la CTOI afin d'élaborer les termes de référence d'un groupe de travail de la Commission qui se rencontrerait en 2005 pour étudier les options de conservation et de gestion pouvant s'appliquer aux stocks de poissons hautement migratoires dans l'océan indien.

Lors de sa 9<sup>ème</sup> session en 2005, la Commission a convenu qu'il était nécessaire de créer un Groupe de travail sur les options de gestion des thons et espèces apparentées et a approuvé ses termes de référence, comme détaillé dans la Résolution 05/06 *Concernant les termes de références pour un Groupe de travail sur les options de gestion*.

**Action suggérée** : Examiner si la Recommandation 03/06 a été accomplie et si, dans ce cas, elle n'est plus utilisée ou applicable.

**Résolution 03/07 *Reconnaissant la contribution de David Ardill*** (Annexe A, page 18)

La Résolution 03/07 reconnaissait et félicitait David Ardill (précédent Secrétaire Exécutif) pour son excellente contribution à nos objectifs communs et aux succès précédemment mentionnés, et exprimait l'immense gratitude, le respect et l'admiration des membres de la Commission.

Bien que la contribution du précédent Secrétaire Exécutif doive rester reconnue, une résolution « contraignante » n'a plus lieu de demeurer en place.

**Action suggérée** : Examiner si la Résolution 03/07 a été accomplie et si, dans ce cas, elle n'est plus utilisée ou applicable.

**Recommandation 05/07 *Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers*** (Annexe A, page 19)

Cette recommandation priait les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes (CPC) de prendre des mesures pour respecter les normes de gestion minimales lorsqu'elles délivrent des licences de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ». Les normes de gestion comprenaient trois éléments essentiels : 1) Gestion dans les zones de pêche (suivi et surveillance, observateurs scientifiques, SSN, déclaration des prises) ; 2) Gestion des transbordements (depuis les zones de pêche jusqu'aux ports de débarquement) ; et 3) Gestion dans les ports de débarquement (données sur les débarquements et transbordements, déclaration de débarquement des prises par espèce et zone de gestion).

Les divers aspects contenus dans cette recommandation ont été adoptés par le biais d'un certain nombre de résolutions contraignantes, y compris, mais non limité à : Rés. 10/02 *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* ; Rés. 10/03 *Concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* ; Rés. 10/11 *Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* ; Rés. 11/04 *Sur un Programme régional d'observateurs* ; Rés. 11/05 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*).

**Action suggérée** : Examiner si la Recommandation 05/07 a été accomplie et si, dans ce cas, elle n'est plus utilisée ou applicable.

**Recommandation 05/08 Concernant les tortues de mer** (Annexe A, page 22)

La Recommandation 05/08 encourage les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes à appliquer les Directives et, entre autres, les mesures nécessaires pour réduire l'impact sur les tortues marines des opérations de pêche des bateaux ciblant les thons et espèces apparentées dans la zone de la CTOI.

En 2009, la Commission a adopté la Résolution 09/06 *Concernant les tortues marines* qui visait à rendre ces mesures nécessaires obligatoires. Lors de la 14<sup>ème</sup> session du Comité scientifique (CS) en 2011, le CS a recommandé à la Commission de révoquer la Recommandation 05/08 *Concernant les tortues de mer*, étant donné qu'elle avait été remplacée de fait par la Résolution 09/06 *Concernant les tortues marines*, sans toutefois avoir été explicitement révoquée.

**Action suggérée** : Examiner si la Recommandation 05/08 a été accomplie et si, dans ce cas, elle n'est plus utilisée ou applicable.

**Recommandation 05/09 Sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer** (Annexe A, page 23)

La Recommandation 05/09 a été adoptée par la Commission afin de démarrer un processus de collecte de données en appui de l'élaboration d'une résolution sur la réduction des prises d'oiseaux marins. En 2008, la Résolution 08/03 *Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* a été adoptée et remplacée en 2010 par la Résolution 10/06 *Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*.

**Action suggérée** : Examiner si la Recommandation 05/09 a été accomplie et si, dans ce cas, elle n'est plus utilisée ou applicable.

**RECOMMANDATION**

Que la Commission et/ou le Groupe de travail (élaborant le Compendium des résolutions et recommandations) décident si les Mesures de conservation et de gestion suivantes ont été accomplies et si, dans ce cas, elles ne sont plus utilisées ou applicables à la gestion des thons et espèces apparentées dans l'océan Indien.

- 1) Résolution 98/03 *Sur le thon rouge austral*
- 2) Résolution 98/05 *Sur la coopération avec les parties non contractantes*
- 3) Résolution 99/01 *Sur la gestion de la capacité de pêche et sur la réduction des prises de thon obèse juvénile par des navires, y compris des navires battant pavillon de complaisance, qui pêchent les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*
- 4) Résolution 99/03 *Concernant l'élaboration d'un schéma de contrôle et d'inspection pour la CTOI*
- 5) Résolution 00/01 *Résolution sur l'application par les membres de la CTOI des procédures obligatoires de communication des données statistiques et sur la coopération avec les parties non contractantes*
- 6) Résolution 00/02 *Sur une étude de la prédation des poissons capturés à la palangre*
- 7) Recommandation 01/01 *Résolution concernant les programmes nationaux d'observateurs de la pêche thonière dans l'Océan Indien*
- 8) Résolution 01/04 *Concernant la limitation de la capacité de pêche des navires des parties non membres de la CTOI qui pêchent le thon obèse*
- 9) Recommandation 02/06 *Concernant l'application de la résolution concernant le registre des navires de la CTOI*
- 10) Recommandation 02/07 *Concernant les mesures visant à prévenir le blanchiment des captures des grands palangriers thoniers INN*
- 11) Résolution 02/08 *Sur la conservation du thon obèse et de l'albacore dans l'océan Indien*
- 12) Recommandation 03/05 *Concernant les mesures commerciales*
- 13) Recommandation 03/06 *Recommandation pour commander un rapport sur les options de gestion pour les thons et les thonidés*
- 14) Résolution 03/07 *Reconnaissant la contribution de David Ardill*
- 15) Recommandation 05/07 *Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers*
- 16) Recommandation 05/08 *Concernant les tortues de mer*
- 17) Recommandation 05/09 *Sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer*

**ANNEXES**

**Annexe A** : Mesures de conservation et de gestion n'étant plus nécessairement applicables.